

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 18 27 82
Fax : 02 37 35 18 12
E mail : catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA **SOCIETE SITA CENTRE OUEST** (N° ICPE : 442)
IMPLANTEE AU LIEU-DIT « LE PEROU »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **PRUDEMANCHE**
POUR LE SUIVI POST-EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

0044220120503apc

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2003 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter, sur le territoire de la commune de Prudemanche, une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche ;
Vu la demande présentée le 08 août 2011 complétée les 14 novembre 2011 et 24 janvier 2012 par la société SITA CENTRE OUEST en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du site cité ci-dessus ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2012 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 avril 2012 ;
Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SITA CENTRE OUEST, qui n'a formulé aucune remarque par courrier du 27 avril 2012 ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2003 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter, sur le territoire de la commune de Prudemanche, une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « le Pérou », dont les conditions de remise en état sont modifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil, 37270 Montlouis-sur-Loire, est autorisée à exploiter une unité d'aérostabilisation sur le casier n°3 de la zone de stockage initiale située au lieu-dit « Le Pérou » sous réserve du respect des dispositions :

- De l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2003 ;
- De l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008 et ;
- Du présent arrêté qui complète certaines prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Conformité à la demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur applicables à l'établissement.

Article 3 : Consistance des installations

Pour l'installation d'aérostabilisation, l'exploitant dispose sur site des équipements suivants :

- 3 puits d'injection d'air ;
- 1 surpresseur d'air situé sur la plate-forme à proximité du casier n°3 et asservi à l'analyseur en ligne de la composition du biogaz ;
- 17 sondes de température de type thermocouple ;
- 1 système d'avertissement lumineux indiquant la présence d'atmosphère explosive situé sur la plate-forme à proximité du casier n°3 ;
- 7 puits d'extraction de biogaz ;
- 1 torchère de capacité maximale de 500 m³/h ;
- 1 filtre à charbon actif d'une capacité maximale de 400 m³/h situé sur la plate-forme à proximité du casier n°3 ;
- 1 biofiltre composé de 4 unités remplies de compost de 30 m³ unitaire de capacité maximale de 400 m³/h située sur la plate-forme à proximité du casier n°3 ;
- 1 circuit d'injection de lixiviats ;
- 2 bassins de lixiviats existants de 1 500 m³ et de 4 500 m³ ;
- Matériel de prélèvement et d'analyses y compris portatifs.

Le projet d'aérostabilisation est situé sur le casier n°3 de la zone de stockage initial située au lieu-dit « Le Pérou ».

La durée de fonctionnement de l'installation d'aérostabilisation est limitée à une durée de 5 années.

Article 4 : Procédé

4.1 Description du procédé mis en œuvre :

Le procédé mis en œuvre consiste à une injection d'air dans le massif de déchets du casier n° 3 via 3 puits d'injection d'air (3A, 3B et 3C) fonctionnant à l'aide d'un surpresseur d'air.

Au démarrage du projet, une extraction du biogaz présent dans le massif de déchets est réalisée jusqu'à ce que le biogaz ne puisse plus être traité sur la torchère existante.

Les puits d'injection d'air sont ceinturés par 7 puits d'extraction de biogaz (E1, E2, E3, E4, E5, 3F et 2D) qui forment un réseau de dégazage spécifique au pilote.

Le biogaz extrait est traité par les moyens de traitement suivants, en fonction de leur limite de fonctionnement respective :

- Par combustion dans la torchère existante si la teneur en CH_4 est supérieure à 20 % v/v ou
- Par un filtre à charbon actif si la teneur en CH_4 est comprise entre 20 et 5% v/v ou
- Par un biofiltre si la teneur en CH_4 est inférieur à 5 % v/v.

Les puits forés pour les opérations de contrôle de la température sont comblés une fois les sondes posées.

4.2 Entretien des installations :

L'exploitant s'assure de l'entretien des équipements mis en œuvre.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux d'air, de gaz et de lixiviats.

Les réseaux accessibles sont repérés conformément aux règles en vigueur.

La conception et la performance des installations permettent de respecter les valeurs limites imposées et de limiter les odeurs. Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées conformément aux recommandations des fabricants.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier y sont également consignés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Encadrement du fonctionnement des installations

L'exploitant notifie la date de démarrage des installations au Préfet.

Lors des jours ouvrés, le personnel d'exploitation est présent sur site et hors jours ouvrés, une astreinte est mise en place.

Le système de supervision de l'installation d'aérostabilisation doit être accessible à distance via l'utilisation d'une télégestion.

5.1 Installation de traitement du biogaz

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter ou supprimer la formation d'atmosphères explosives et leurs conséquences dans le massif de déchets, tant en phases stabilisées qu'en phases transitoires.

Si une telle situation est détectée ou susceptible de se produire l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incident ou d'accident.

Les équipements électriques sont conformes à la réglementation ATEX en prenant en compte ces situations éventuelles.

Le système d'injection d'air est asservi à l'analyseur de biogaz et un système visuel d'asservissement est mis en place à proximité du casier n°3.

Les teneurs en biogaz sont mesurées, enregistrées et suivies en continu.

Une campagne d'analyse de la composition du gaz du sol hors massif de déchets est effectuée mensuellement, sont analysés les paramètres suivants : O_2 , CO_2 et CH_4 .

Des consignes d'exploitation relatives au fonctionnement de l'installation d'aérostabilisation sont disponibles.

L'exploitant pourra proposer à l'Inspecteur des Installations Classées la révision de la périodicité de ces analyses, en fonction des premiers résultats et d'un argumentaire étayé.

5.2 Installation de contrôle de la température

Un suivi de la température à l'aide des sondes thermocouples est réalisé en continu.

La température est enregistrée et suivie par l'exploitant.

Une procédure de gestion opérationnelle de la montée en température du casier expérimental est mise en place avec des moyens proportionnés à la température :

- Si pendant plus de 2 heures, température du massif > 55°C ou > 60°C : diminution ou arrêt d'injection d'air ;
- Si pendant plus de 2 heures, température du massif > 70°C : injection de lixiviats.

Un récapitulatif mensuel est effectué (valeur maximale, minimale et moyenne).

5.3 Installation de contrôle de la stabilité du massif de déchets

Des contrôles visuels sont réalisés quotidiennement.

Des relevés topographiques sont réalisés mensuellement.

Une mesure de la résistivité électrique est effectuée mensuellement autour des puits d'injection d'air.

Après une année d'exploitation du procédé, les mesures de résistivité électrique doivent permettre de réorienter la localisation et le nombre des lignes de mesure ainsi que la fréquence d'enregistrement. A l'issue de cette phase, l'exploitant transmet ses conclusions à l'inspection des installations classées.

La périodicité des relevés topographiques pourra être revue, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées, en fonction des premiers résultats obtenus.

5.4 Installation de contrôle de la qualité des lixiviats

Les lixiviats sont drainés et collectés à travers le réseau existant sur le casier.

La qualité et le suivi des lixiviats est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003.

5.5 Niveaux acoustiques

Une mesure des niveaux sonores de l'établissement est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations d'aérostabilisation. Les installations d'injection d'air et de traitement du biogaz devront être en fonctionnement lors de cette mesure.

5.5 Fin de la période d'exploitation

A l'issue de la période d'exploitation de l'installation d'aérostabilisation, les équipements non utilisés sont évacués du site.

Article 6 : Valeurs limites de rejet au milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission des lixiviats et les valeurs limites des gaz fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008.

Article 7 : Transmission des résultats

Pour chaque analyse prescrite à l'article 5, les mesures ainsi qu'une moyenne journalière des enregistrements réalisés en continu doivent faire l'objet d'un rapport adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées, être comparées aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008 et être accompagnées de commentaires appropriés.

Ces résultats doivent être intégrés au bilan environnement annuel prescrit à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2008, avec la possibilité qu'ils soient confidentiels.

Article 8

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles qui précèdent, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de Code de l'environnement.

Article 9 : Annexes

- Annexe 1 : Plan de localisation du casier n° 3 de la zone initiale ;
- Annexe 2 : Plan d'implantation des puits et des réseaux du casier n°3
-

Article 10

La société SITA CENTRE OUEST peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11

Le présent arrêté est notifié à la société SITA CENTRE OUEST par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Prudemanche et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SITA CENTRE OUEST, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Prudemanche pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Prudemanche qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SITA CENTRE OUEST dans son établissement.

Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prudemanche, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le
LE PREFET,

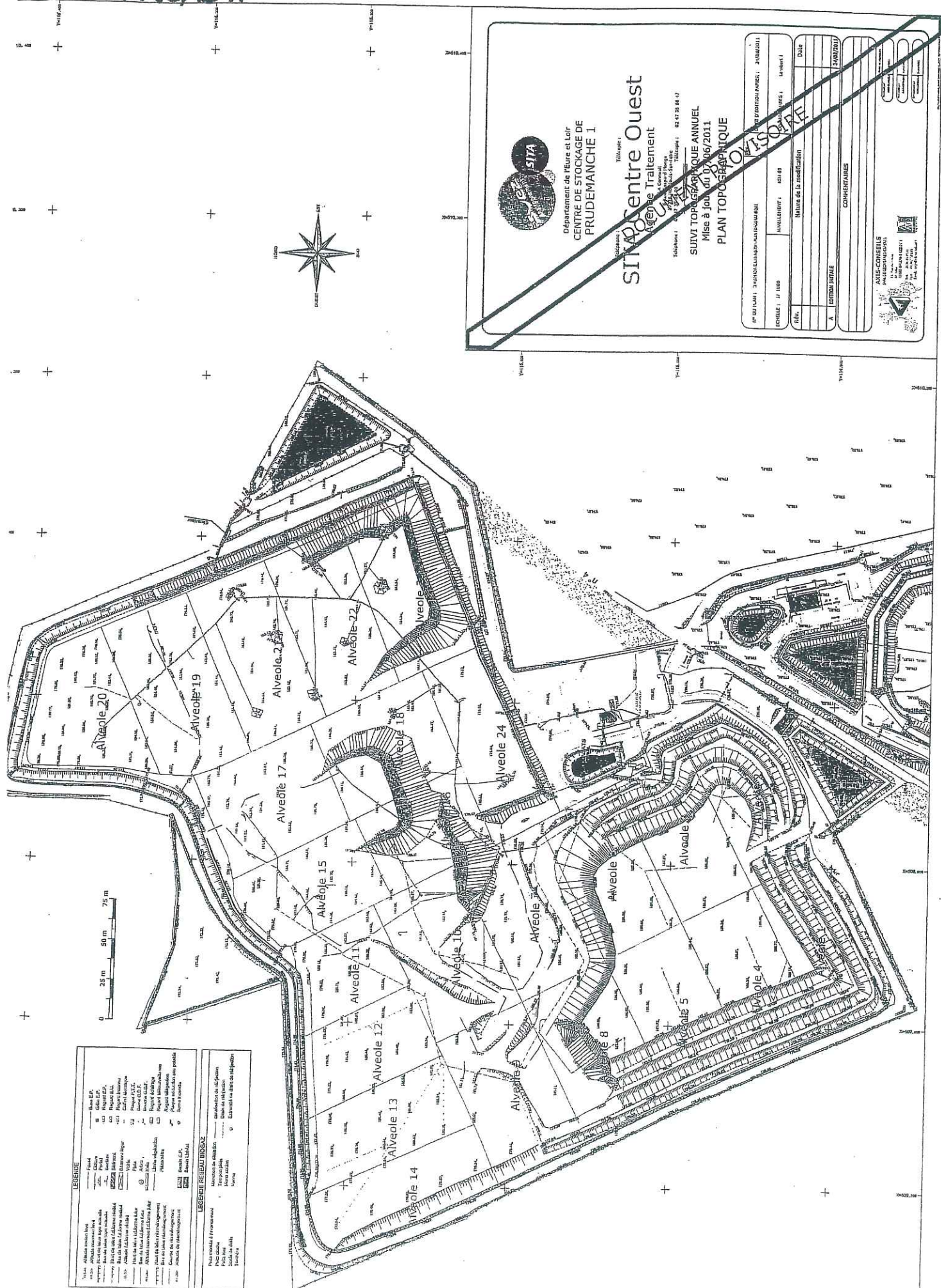
3 MAI 2012

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

ANNEXE 1



Annexe 2 : Plan d'implantation des puits et des réseaux du casier n°3 – SITA CENTRE OUEST, Prudemanche

